

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-29x-00543
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00543-011-001

Dénomination du projet : Mommenheim lotissement Les Vergers

Lieu des opérations : 67670 - Mommenheim

Bénéficiaire : CM-CIC Aménagement foncier

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet de lotissement met en péril, à court et moyen terme, la partie bocagère ancienne de l'agglomération dans sa partie nord-est. Le découpage retenu laisse une portion congrue à la zone bocagère au sud de la rue des Vergers, telle que la commune envisage son lotissement. Celui-ci, viendra à coup sûr s'étendre à l'avenir sur la partie congrue restante, sinon pourquoi avoir créé cette incision urbanistique dans son domaine rural (voir carte 5 page 22) ?

L'emprise du projet dans cette partie de la commune aura un impact sur le patrimoine naturel avéré et notamment sur l'orvet, le hérisson, les oiseaux et surtout les chiroptères (voir carte de répartition des espèces 22, 24, 26, 27, 29, ...). Par ailleurs, le maintien de cette partie bocagère est la meilleure zone de refuge pour les espèces vivant dans la partie nord du futur lotissement.

C'est pourquoi la meilleure prise en considération des espèces protégées est de garder en l'état la zone bocagère située entre la rue des Vergers et la route d'Haguenau au titre de mesure d'évitement.

La zone à urbaniser pourrait s'étendre dans le prolongement du projet vers le nord-est, ce qui occasionnerait beaucoup moins d'impact à la faune.

Par ailleurs, confier la gestion des parcelles de vergers à un exploitant agricole sans cahier des charges ou plan simple de gestion, hypothèque sérieusement le devenir à 20-30 ans de l'intérêt faunistique de ces terrains.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation à la protection des espèces protégées aux conditions impératives suivantes :

- le lotissement ne peut s'étendre au sud de la rue des Vergers en raison de l'impact écologique qu'il générera à court et à plus long terme (fort risque d'urbanisation à terme et zone de report idéal de la faune détruite et perturbée vu sa proximité), elle doit constituer une mesure d'évitement ;
- cette zone d'évitement doit constituer une mesure de compensation par la mise en œuvre d'un plan de restauration et de gestion de ses plantations et bocage (vieillesse des arbres, vocation agricole et plantation d'arbres, reconversion à la prairie...); pourquoi ne pas envisager une mesure de protection foncière ?
- la gestion des mesures compensatoires proposées hors du site doit être supervisée par un expert indépendant pour avoir l'assurance que la gestion par un exploitant agricole soit garantie sur une période de 30 ans.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Déléataire CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 juin 2017

Signature :

